

**ASSOCIATION
« L'OLIVIER »**

Association loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 132 Chemin de Bournereau
84170 MONTEUX

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale
extraordinaire du 20/01/2021

« Pour copie certifiée conforme à l'original »

Le Président de l'association

Le vice-président



TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Constitution

Par acte sous signature privée en date du 14 juin 2000 il a été constitué sous la dénomination « L'OLIVIER » une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes en vigueur impératifs qui lui sont le cas échéant applicables et les présents statuts, qui ont fait l'objet notamment d'une refonte totale suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 21 janvier 2021

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : L'OLIVIER.

ARTICLE 3 – Objet

L'association a pour objet de :

- Créer et gérer des établissements, des services ou tout autre dispositif destinés à des personnes en situation de handicap et/ou de perte d'autonomie et/ou relevant d'un accompagnement social et/ou médico-social.
- Favoriser l'exercice de la citoyenneté, l'épanouissement des personnes accompagnées
- Participer à toute action en faveur de ces personnes sous forme d'information du public et de formation de personnel spécialisé.
- Collaborer avec toute association ou organisme ayant des objectifs proches ou similaires.
- Organiser et/ou participer à toute action de soutien à l'Association l'Olivier
- Participer à la vie publique, la politique médico-sociale et de santé afin d'apporter son expertise et son orientation au niveau du territoire
- Réaliser toute opération juridique et financière en lien avec l'objet ci-dessus dans les limites imposées par les textes en vigueur
- Participer directement ou indirectement à la gestion de tout organisme quelle qu'en soit la forme juridique, dont l'activité se rattache à l'objet ci-dessus et plus généralement, elle pourra procéder à toute opération commerciale, financière, mobilière, immobilière, de conseil ou de mandat de gestion ou autre se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié, dans les limites imposées par les textes en vigueur.

Elle pourra également créer, prendre toute participation dans toute entité juridique, existante ou à créer, le cas échéant à prépondérance immobilière, de nature à lui permettre la réalisation de son objet social et/ou lui permettre de favoriser son développement, dans les limites imposées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé : 132 Chemin de Bournereau – 84170 MONTEUX


CR

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration.

Il pourra également être transféré en tout autre lieu hors le département par décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées aux présents statuts.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Composition

L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales, qui partagent ses buts et adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 7 – Représentation des membres personnes morales

Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association et agréée par le président.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre à titre personnel.

ARTICLE 8 – Acquisition de la qualité de membre

Les demandes d'admission en qualité de membre sont adressées par écrit au président de l'association qui les soumet après validation à l'agrément du conseil d'administration.

Pour être membre de l'association il faut :

- partager les buts poursuivis par l'association
- être agréé par le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix exprimées, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée,
- s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'acquitter (sauf dérogation décidée par le conseil d'administration) d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur associatif.

ARTICLE 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès pour les personnes physiques et par la dissolution quelle qu'en soit la cause pour les personnes morales,
- par démission écrite de l'intéressé au président de l'association,

CR 

- par l'exclusion, temporaire ou définitive, prononcée par le conseil d'administration pour juste motif ; le règlement intérieur précise les modalités d'exclusion ainsi que les éléments constituant un juste motif.

TITRE III – COTISATIONS – RESSOURCES

ARTICLE 10 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations le cas échéant mises à la charge des membres,
- des revenus de ses biens
- de subventions publiques
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir
- de toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – Le conseil d'administration

12.1 Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de neufs (9) administrateurs au moins et de quinze (15) au plus.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation comme suit :

- 2 administrateurs sont choisis parmi les représentants des familles dans les établissements
- 2 administrateurs sont proposés par le comité social et économique et n'ont qu'une voix consultative.
- Les autres administrateurs peuvent être proposés par le bureau.

Le président peut inviter à participer aux travaux du conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait utile, en raison de sa qualité ou de ses compétences.

Les administrateurs peuvent être des personnes morales. En ce cas, la personne morale est représentée par le même représentant de la personne morale en sa qualité de membre de l'association visé à l'article 7 ci-dessus.

Le représentant d'une personne morale administrateur est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur à titre personnel. Il encourt également les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur à titre personnel, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

12.2 Mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif, la nomination d'un administrateur peut être faite par assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) années, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs doivent faire preuve d'assiduité dans l'exercice de leur mandat et participer de manière régulière et effective aux réunions du conseil d'administration.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées, pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation pour une durée prenant fin à la date à laquelle devaient normalement expirer les fonctions du ou des administrateurs remplacés.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- l'arrivée du terme,
- la démission moyennant le respect d'un préavis d'un mois,
- la dissolution d'un administrateur personne morale,
- la révocation pour juste motif prononcée par l'assemblée générale ; le règlement intérieur précise les modalités de révocation ainsi que les éléments constituant un juste motif,
- la perte de la qualité de membre de l'association.

Certains administrateurs peuvent être chargés par le président d'une mission permanente auprès du bureau.

12.3 Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

12.4 Organisation et fonctionnement du conseil d'administration

12.4.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, avec un préavis d'au moins huit (8) jours.

Par exception, le conseil d'administration peut se tenir sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la réunion concernée.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, la moitié au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par cette demande.

La convocation peut être faite par lettre simple et/ou courrier électronique et précise l'ordre du jour arrêté par le président ou les administrateurs qui ont demandé la réunion du conseil d'administration.

Il peut cependant être statué sur toutes questions non mentionnées à l'ordre du jour qui ne présentent pas un caractère substantiel, dès lors que la majorité des administrateurs présents ou représentés y consent.

12.4.2 Modalité de prise des décisions

Les décisions sont prises en réunion. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les administrateurs exprimé dans un acte, authentique ou sous signature privée.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication.

Les administrateurs participant à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication, sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il ne peut être recouru aux moyens de télécommunication pour les décisions qui requièrent un vote à bulletin secret.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Il est tenu une feuille de présence signée par tous les administrateurs présents à la réunion et tous les participants.

Les décisions sont adoptées à main levée. Toutefois, elles sont adoptées à bulletin secret lorsque 3 administrateurs au moins en font la demande.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des administrateurs au moins est présent.

Chaque administrateur dispose d'une voix, à l'exception des administrateurs nommés sur proposition du comité social et économique qui ont voix consultative seulement.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur et un même administrateur ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs de représentation. Tout pouvoir de représentation doit être écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentées en conseil d'administration.

12.4.3 Procès-verbal des décisions



Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés du président de séance et du secrétaire de séance qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits, certifiés conformes faisant foi vis-à-vis des tiers.

12.5 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément confiés aux autres organes de l'association, et notamment :

- Il gère le patrimoine de l'association.
- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il détermine les grandes lignes des actions de communication.
- Il nomme et révoque, sur proposition du président, le directeur général de l'association ; la révocation du directeur général ne peut intervenir que pour juste motif.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il statue sur l'admission des membres et, le cas échéant, sur leur exclusion.
- Il fixe le cas échéant le montant des cotisations annuelles dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- Il approuve et modifie le règlement intérieur de l'association.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- Il approuve le rapport de gestion établi par le président et le rapport financier établi par le trésorier.
- Il convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il autorise le président à passer les actes qui excèdent les pouvoirs de ce dernier.
- Il autorise le président à agir en justice.
- Il décide de l'adhésion ou de la participation de l'association à toute entité juridique existante ou à créer permettant de favoriser la réalisation de son objet.
- Il décide des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques, de tout bail, à prendre ou à consentir, d'une durée excédant douze (12) ans.
- Il décide de la création de toute commission chargée de missions spécifiques dans un ou plusieurs domaine(s) déterminé(s) en fonction de ce que commande l'intérêt de l'association ; il en définit l'organisation et le fonctionnement.

Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs au bureau ou au président de l'association avec faculté de subdélégation au directeur général de l'association notamment.

Le conseil d'administration peut mettre fin, à tout instant, aux délégations qu'il a consenties.

Les délégations et subdélégations sont consignées dans un acte qui en précise notamment le domaine, les conditions et les modalités.

ARTICLE 13 – Bureau

13.1 Composition

Le bureau est composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire, et



- un trésorier.

Le cas échéant, peuvent être désignés un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont obligatoirement des administrateurs.

Les membres du bureau sont nommés par le conseil d'administration statuant à la majorité des voix exprimées.

Les qualités de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, le cas échéant de secrétaire adjoint et de trésorier adjoint, ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau ne peuvent être que des personnes physiques, ayant la qualité d'administrateur.

Le Président peut inviter aux travaux du Bureau tout membre dont la présence est utile selon les points à traiter.

13.2 Mandat des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans.

Leur nomination intervient lors d'un conseil d'administration réuni à l'issue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Tout membre du bureau sortant est rééligible.

Leur mandat prend fin :

- par l'arrivée du terme,
- par la démission moyennant le respect d'un préavis d'un mois,
- par la perte de la qualité d'administrateur,
- par la révocation pour juste motif décidée par le conseil d'administration, étant précisé que le membre du bureau dont la révocation est envisagée ne peut pas prendre part au vote ; le règlement intérieur précise les modalités de révocation ainsi que les éléments constituant un juste motif.

En cas d'empêchement temporaire, le président est suppléé par le vice-président, le secrétaire par le secrétaire-adjoint s'il en a été nommé un et le trésorier par le trésorier-adjoint s'il en a été nommé un.

Les membres du bureau ne peuvent prétendre à aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

13.3 Organisation et fonctionnement

13.3.1 Réunions

Le bureau se réunit sur convocation de son président, adressée par lettre simple et/ou courrier électronique, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Par exception et si un cas d'urgence le nécessite, le bureau peut se tenir sans délai.

Le président fixe l'ordre du jour dans la convocation.

Les réunions du bureau se tiennent au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication.

Les membres du bureau participant à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication, sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le bureau définit lui-même les modalités de son travail.

13.3.2 *Prise de décisions*

Chaque membre du bureau dispose d'une (1) voix.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si trois (3) membres au moins sont présents, dont la présence obligatoire du président ou, le cas échéant, du vice-président.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du président, ou le cas échéant du vice-président, est prépondérante.

13.4 **Attributions du bureau et de ses membres**

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il peut prendre toute décision urgente sous réserve d'en rendre compte au plus prochain conseil d'administration.

Le bureau rend compte au conseil d'administration de ses délibérations par la remise d'un rapport ou d'un compte rendu écrit et circonstancié.

13.4.1 *Le président*

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il préside également les assemblées générales de l'association.

Il assure la gestion quotidienne de l'association.

Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président a de manière générale tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales.

Notamment, sous réserve des pouvoirs attribués aux autres organes :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense,
- il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,

- il veille à l'application de la politique générale approuvée par le conseil d'administration et de toutes décisions adoptées par l'assemblée générale,
- il propose au conseil d'administration la nomination, et la révocation, du directeur général,
- il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,
- il valide les demandes d'admission des membres conformément à l'article 8 ci-dessus et agréé la personne habilitée à représenter un membre personne morale conformément à l'article 7 ci-dessus,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets,
- il ordonnance les recettes et dépenses et charge le trésorier de leur exécution,
- il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration,
- il établit et présente, au nom du conseil d'administration, un rapport de gestion à l'assemblée générale annuelle,
- il établit et présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, le cas échéant avec faculté de subdélégation, à tout membre du bureau disposant du droit de vote au conseil d'administration jouissant du plein exercice de ses droits civils, ainsi qu'au directeur général ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Il veille à ce que le ou les délégués soient investis des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le président peut charger certains administrateurs d'une mission permanente auprès du Bureau.

Le président désigne un administrateur référent par établissement, celui-ci représente l'association dans le Conseil de la Vie Sociale.

13.4.2 Le vice-président

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir sur délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires, permanentes, définies par le président.

Il supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier de quelque nature que ce soit. Le vice-président ne peut déléguer aucun des pouvoirs qu'il détient en remplacement du président. Il détient la voix prépondérante en cas d'égalité des voix dans le cadre de sa mission de remplacement du président.

13.4.3 Le secrétaire et le secrétaire adjoint

Le secrétaire cumule les qualités de secrétaire du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il est le secrétaire des assemblées générales de l'association.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il veille à la bonne formalisation des convocations, des procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il veille à la tenue des registres de l'association conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il veille au respect des déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Il est assisté le cas échéant du secrétaire-adjoint qui peut le suppléer en cas d'empêchement.

13.4.4 Le trésorier et le trésorier adjoint

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'association.

Il procède le cas échéant aux appels des cotisations.

Il établit ou valide un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il établit et présente les budgets prévisionnels au conseil d'administration.

Il procède à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il doit pouvoir rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements qu'il a en gestion.

Il est garant de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Il est assisté le cas échéant d'un trésorier-adjoint qui peut le suppléer en cas d'empêchement.

ARTICLE 14 – Commission technique

Le bureau se réunit en commission technique lorsqu'il invite à ses travaux les directeurs d'établissements et services.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 – Dispositions communes

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous les membres.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

15.1 Convocation – Ordre du jour



Les membres de l'association sont convoqués par lettre simple. La convocation contient la date, l'heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

En outre, la convocation mentionne la date prévue pour la tenue, le cas échéant, d'une nouvelle assemblée générale, dans l'hypothèse où le quorum prévu à l'article 16.3 ci-après dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire ou le quorum prévu à l'article 17.3 ci-après dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire n'était pas atteint.

Cette seconde réunion se tient dans un délai de 5 jours au moins et 10 jours au plus d'intervalle et avec le même ordre du jour.

Cette nouvelle assemblée générale sera convoquée, sur le même ordre du jour, par lettre simple et/ou par courrier électronique, adressée à chaque membre au plus tard un jour après la date de la première assemblée générale.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée dans les conditions prescrites par les textes en vigueur.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tiendra sans que les membres ne soient physiquement présents, par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas le conseil d'administration s'assure de l'information effective des membres de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

Il est inscrit à l'ordre du jour les propositions de résolutions émanant de plus de la moitié des membres de l'association disposant du droit de vote et qui auront été communiquées au président sept (7) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

15.2 Composition

Ont le droit de participer aux assemblées générales dans les conditions ci-après définies, tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Le président peut inviter à participer, avec voix consultative, à l'assemblée générale toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le président et le secrétaire de l'association assurent la présidence et le secrétariat des assemblées générales.

15.3 Pouvoir et représentation

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial et écrit à cet effet.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de un (1) pouvoir au cours d'une même assemblée.

15.4 Droits de vote – mode de scrutin

Chaque membre dispose d'une (1) voix, à l'exception des membres liés à l'association par un contrat de travail, lesquels n'ont qu'une voix consultative.

Le vote a lieu à main levée, excepté pour les délibérations présentant un caractère individuel, personnel ou nominatif, lesquelles sont votées à bulletin secret.

15.5 Procès-verbal – Feuille de présence

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance qui peuvent en délivrer copie ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Il est tenu une feuille de présence annexée au procès-verbal et qui est signée par tous les membres participant à l'assemblée et les éventuels mandataires, en entrant en séance.

La feuille de présence est certifiée par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 16 – Assemblées générales ordinaires

16.1 Convocation

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par le conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Le conseil d'administration en fixe l'ordre du jour.

16.2 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport de gestion, le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport de la commission de contrôle des rémunérations et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats et donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion,
- procède à la nomination et à la révocation des administrateurs,
- procède à la nomination des commissaires aux comptes titulaire, et le cas échéant, suppléant,
- ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le conseil d'administration,
- ratifie le transfert de siège hors département décidé par le conseil d'administration,
- définit les principales orientations de l'association,
- définit la politique de rémunération des cadres salariés dans le respect des règles légales et conventionnelles,
- autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires,
- délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe.

16.3 Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à cinq (5) jours au moins et dix (10) jours au plus d'intervalle avec le même ordre du jour ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 17 – Assemblées générales extraordinaires

17.1 Convocation

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président du conseil d'administration à son initiative ou à la demande d'un quart des membres de l'association. L'ordre du jour est fixé par le président lorsqu'il est à l'initiative de la convocation, et par les membres concernés lorsqu'ils sont à l'initiative de la convocation.

17.2 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du conseil d'administration.

17.3 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres disposant du droit de vote est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à cinq (5) jours au moins et dix (10) jours au plus d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

TITRE VI – COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier (01/01) pour se terminer le trente et un décembre (31/12) de chaque année.

ARTICLE 19 – Comptabilité — Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux règles comptables applicables aux associations.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion du président, le rapport financier du trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de

l'association au siège, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme, le cas échéant de sa propre initiative, ou pour répondre aux exigences réglementaires, un commissaire aux comptes titulaire et, au besoin, un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce ses missions dans les conditions prévues par la loi et conformément aux normes professionnelles qui lui sont applicables.

TITRE VII – DISSOLUTION

ARTICLE 21 - Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution de l'association est définitive à la clôture des opérations de liquidation visée ci-dessus.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association et à son administration interne.

Le conseil d'administration est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Ce règlement intérieur est opposable aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.



TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président, ou toute personne qu'il désignerait à cet effet, remplira, au nom du conseil d'administration, les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

ARTICLE 24 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été mis à jour et approuvés par l'assemblée générale réunie spécialement à cet effet en date du 21 janvier 2021

La Présidente


Le Vice Président
